

N. 95 - 3099

27 SEPTEMBER 1995. - Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 20 juli 1994 houdende de erkenning en betoelaging van streekplatformen in het kader van het regionaal economisch beleid en het afsluiten van streekcharters

[36616]

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op art. 6, § 1, VI, 1°, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wetten van 12 januari 1989, 16 januari 1989, 5 mei 1993 en 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 juli 1994 houdende de erkenning en betoelaging van streekplatformen in het kader van het regionaal economisch beleid en het afsluiten van streekcharters;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat binnen de streekplatformen erkend in het kader van vernoemd besluit, onduidelijkheid heerst over een mogelijke onverenigbaarheid tussen het voorzitterschap van de raad van beheer van een streekplatform en het ambt van minister en dat voor een verdere goede werking zo vlug mogelijk klaarheid dient gegeven te worden;

Op voorstel van de Vlaamse regering en de Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 4, § 3, van het besluit van de Vlaamse regering van 20 juli 1994 houdende de erkenning en betoelaging van streekplatformen in het kader van het regionaal economisch beleid en het afsluiten van streekcharters wordt aangevuld met de volgende bepaling : « Het voorzitterschap van de raad van beheer van een door de Vlaamse regering erkend streekplatform is onverenigbaar met volgende ambten of mandaten :

- een lidmaatschap van de Vlaamse regering;
- een lidmaatschap van de federale regering;
- een lidmaatschap van de Vlaamse raad;
- een lidmaatschap van de Senaat,
- een lidmaatschap van de Kamer voor Volksvertegenwoordigers,
- een lidmaatschap van het Europees parlement;
- een lidmaatschap van een Bestendige Deputatie.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 27 september 1995.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor economie is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 27 september 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media,

E. VAN ROMPUY

TRADUCTION

F. 95 - 3099

27 SEPTEMBRE 1995. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 1994 portant agrément et fixant le subventionnement des plates-formes subrégionales dans le cadre de la politique économique régionale et de la conclusion de chartes subrégionales.

[36616]

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, VI, 1°, modifié par la loi du 8 août 1988 et par les lois spéciales des 12 janvier 1989, 16 janvier 1989, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 1994 portant agrément et fixant le subventionnement des plates-formes subrégionales dans le cadre de la politique économique régionale et de la conclusion de chartes subrégionales;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue du bon fonctionnement des plates-formes subrégionales agréées dans le cadre de l'arrêté précité, il s'avère nécessaire de clarifier sans délai la question de l'incompatibilité éventuelle entre la présidence du conseil d'administration d'une plate-forme subrégionale et la fonction de ministre;

Sur la proposition du Gouvernement flamand et du Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 1994 portant agrément et fixant le subventionnement des plates-formes subrégionales dans le cadre de la politique économique régionale et de la

conclusion de chartes subrégionales est complété par la disposition suivante : « La présidence du conseil d'administration d'une plate-forme subrégionale agréée par le Gouvernement flamand, est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

- membre du Gouvernement flamand;
- membre du Gouvernement fédéral;
- membre du Conseil flamand;
- membre du Sénat;
- membre de la Chambre des représentants;
- membre du Parlement européen;
- membre d'une Députation permanente. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 septembre 1995.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 27 septembre 1995.

Le Ministre-Présidents du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,

E. VAN ROMPUY

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 — 3100

[S - C - 29554]

12 SEPTEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée en dernier lieu par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er février 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mars 1981;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 mai 1977;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole de négociation du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifiées par les lois des 8 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les réaffectations en découlant doivent être réalisées en début d'année scolaire; qu'afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile, il importe d'adopter sans tarder la réglementation en ces matières;